



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de la FNPF, de France Amande, du Sud Amandes et du CIVAM Bio des Pyrénées Orientales en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021,*

Nom commercial	SUCCESS 4
Second nom commercial	MUSDO 4
Numéro d'AMM	2060098
Substance(s) active(s)	spinosad 480g/l
Titulaire de l'autorisation	CORTEVA AGRISCIENCE 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78 280 Guyancourt

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 3 mars au 1 juillet 2021 selon les dispositions suivantes :**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur : SPo et EPI</b>	<p>Pour protéger l'opérateur, porter des vêtements de protection appropriés comme décrits dans le texte ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel de pulvérisation</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li></ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A)</li><li>- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou type 4 avec capuche certifiée NF EN 14 605+A1</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pendant l'application</li></ul> <p>* Si application avec tracteur avec cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;</li></ul>
---	---



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C), à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</p> <p>* Si application avec tracteur sans cabine</p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</p> <p>Pour protéger le travailleur rentrant sur la parcelle traitée, porter des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) (en cas de contact avec la culture traitée), EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065, ainsi que des chaussures fermées.</p> <p><b>Délai de rentrée : 6 heures en plein champ.</b></p>
<b>Protection environnement / eau</b>	<p>SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<p>SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 50 mètres.</p>
<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<p>SPe3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres.</p>
<b>Protection des abeilles</b>	<p>SPe8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison, et pendant la période de production des exsudats pour les usages en arboriculture fruitière ;</li><li>- ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats pour les usages en arboriculture. Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison.</li></ul>
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	<p>Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;</li><li>- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.</li></ul>
<b>Autres modalités d'application du produit</b>	<p>Il est recommandé de retirer les ruches qui ont assuré la pollinisation du verger et de tondre l'enherbement fleuri.</p>



**2- Usage(s) autorisé(s)**

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s) par an	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Fruits à pépins*Trt Part.Aer. *Coléoptères phytophages Code usage : 12603138 Uniquement dans la lutte contre l'anthonome	Pommier	0, 2 litre / ha par application	2 applications maximum en pré floral (7-10 jours d'intervalle) <b>A l'exclusion de toute autre application de produit contenant du spinosad</b>	Du stade BBCH. 51 au stade BBCH 56	7 jours
Fruits à coque*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages Code usage : 12453112 Uniquement pour la lutte contre Eurytoma amygdali (EURTAM)	Amandier	0,2 L/ha par application	2 applications maximum en dehors de la période de floraison (7-10 jours d'intervalle)	BBCH 71(chute des fruits après floraison) au stade 77 (les fruits ont atteint 70% de leur taille finale) pas de traitement pendant la floraison	14 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 2 mars 2021

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA